



**Restated Certificate
of Incorporation**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat de constitution
à jour**

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

**INDUSTRIES LASSONDE INC.
LASSONDE INDUSTRIES INC.**

119767-3

Name of corporation – Dénomination de la société

Number – Numéro

I hereby certify that the Articles of Incorporation of the above-mentioned Corporation were restated under Section 174 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Restated Articles of incorporation.

Je certifie par les présentes que les statuts constitutifs de la société mentionnée ci-haut ont été mis à jour en vertu de l'article 174 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, tel qu'indiqué dans les statuts de mise à jour ci-joints.

Director – Directeur

**April 27, 1987
le 27 avril 1987**

Effective Date of Restatement
Date d'entrée en vigueur de la mise à jour

CANADA BUSINESS
CORPORATIONS ACT



LOI SUR LES SOCIÉTÉS
COMMERCIALES CANADIENNES

FORM 7

FORMULE 7

RESTATED ARTICLES
OF INCORPORATION

STATUTS DE MISE À JOUR

(SECTION 174)

(ARTICLE 174)

1 - Name of Corporation - Dénomination de la société

Corporation No. - N° de la société

INDUSTRIES LASSONDE INC./LASSONDE INDUSTRIES INC.

119767-3

2 - The place in Canada where the registered office is situated

Lieu au Canada où est situé le siège social

Rougemont, Province de Québec

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue

Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de second rang, d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et d'actions catégorie B à droits de vote multiples comportant respectivement les droits, privilèges, restrictions et conditions apparaissant à l'Annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

4 - Restrictions if any on share transfers

Restrictions sur le transfert des actions s'il y a lieu

N/A

5 - Number (or minimum and maximum number) of directors

Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

minimum: 3 maximum: 11

6 - Restrictions if any on business the corporation may carry on

Limites imposées quant aux activités que la société peut exploiter, s'il y a lieu. -

N/A

7 - Other provisions if any

Autres dispositions s'il y a lieu

Voir l'Annexe 2 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

The foregoing restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.

Cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans changement substantif les dispositions correspondantes des statuts constitutifs tels que modifiés et remplacent les statuts constitutifs originaux.

Date

Signature

Description of Office - Description du poste

27 avril 1987

Administrateur

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY

À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

Filed - Déposée

27-4-1987

ANNEXE I

INDUSTRIES LASSONDE INC.

Les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de second rang, les actions catégorie A à droit de vote subalterne et les actions catégorie B à droits de vote multiples comportent respectivement les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants et y sont assujetties:

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Les actions privilégiées de premier rang comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1.1 Émission en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la société a le droit, en tout temps, de fixer le nombre des actions privilégiées de premier rang de chaque série et de déterminer leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant, sous réserve des limitations énoncées, le cas échéant, dans les statuts de la société.

1.2 Dividendes

Les porteurs des actions de toute série d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la société en déclare, des dividendes dont les montants sont précisés ou peuvent être déterminés conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont ces actions privilégiées de premier rang font partie, en priorité sur les détenteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, d'actions catégorie B à droits de vote multiples et d'actions de toute autre catégorie de la société qui sont subordonnées aux actions privilégiées de premier rang.

1.3 Liquidation ou dissolution

Advenant la liquidation ou la dissolution de la société ou toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, relativement aux actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, toutes les sommes qui, aux termes des statuts de la société, sont payables sur ces actions au titre de remboursement de capital ainsi qu'au titre de prime et de dividendes non encore versés, y compris tous les dividendes cumulatifs, déclarés ou non, et ce, avant que toute somme puisse être versée ou que tout bien puisse être distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, d'actions catégorie B à droits de vote multiples ou d'actions de toute autre catégorie de la société qui sont subordonnées aux actions privilégiées de premier rang. Une fois versées aux porteurs des actions privilégiées de premier rang les sommes qui leur sont payables aux termes des statuts de la société, ces porteurs n'ont plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la société.

1.4 Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ("Loi") et des statuts de la société, les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit en tant que tel (sauf si les présentes le stipulent spécifiquement) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la société ni d'y assister ni d'y voter; toutefois, à toute assemblée d'actionnaires à laquelle, malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus par la Loi ou ont le droit en vertu de la Loi de voter, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang a droit à 1 vote pour chaque action qu'il détient.

1.5 Assemblées d'actionnaires

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang sont tenus par la Loi ou ont le droit en vertu de la Loi de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date

ultérieure d'au moins 15 jours et à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer et un avis d'au moins 10 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise d'assemblée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale a été convoquée.

1.6 Modifications

La société peut, à l'occasion, adopter une résolution spéciale autorisant des clauses modificatrices changeant ou modifiant les conditions afférentes auxdites actions privilégiées de premier rang; mais la société ne peut déposer auprès du Directeur des clauses modificatrices à ces fins tant que ladite résolution spéciale n'a pas été approuvée par au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée extraordinaire des porteurs des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, dûment convoquée pour étudier ladite résolution spéciale en plus du consentement des porteurs des autres catégories d'actions prescrit par la Loi.

2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SECOND RANG

Les actions privilégiées de second rang comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

2.1 Rang

Les actions privilégiées de second rang sont assujetties et subordonnées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang.

2.2 Émission en séries

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la société a le droit, en tout temps, de fixer le nombre des actions privilégiées de second rang de chaque série et de déterminer leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant, sous réserve des limitations énoncées, le cas échéant, dans les statuts de la société.

2.3 Dividendes

Les porteurs des actions de toute série d'actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la société en déclare, des dividendes dont les montants sont précisés ou peuvent être déterminés conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont ces actions privilégiées de second rang font partie, en priorité sur les porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, d'actions catégorie B à droits de vote multiples et d'actions de toute autre catégorie de la société qui sont subordonnées aux actions privilégiées de second rang.

2.4 Liquidation ou dissolution

Advenant la liquidation ou la dissolution de la société ou toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir, relativement aux actions de chaque série d'actions privilégiées de second rang, toutes les sommes qui, aux termes des statuts de la société, sont payables sur ces actions au titre de remboursement de capital ainsi qu'au titre de prime et de dividendes non encore versés, y compris tous les dividendes cumulatifs, déclarés ou non, et ce, avant que toute somme puisse être versée ou que tout bien qui puisse être distribué aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, d'actions catégorie B à droits de vote multiples ou d'actions de toute autre catégorie de la société qui sont subordonnées aux actions privilégiées de second rang. Une fois versées aux porteurs des actions privilégiées de second rang les sommes qui leur sont payables aux termes des statuts de la société, ces détenteurs n'ont plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la société.

2.5 Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts de la société, les porteurs des actions privilégiées de second rang n'ont pas le droit en tant que tel (sauf si les présentes le stipulent spécifiquement) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la société ni d'y assister ni d'y voter; toutefois, à toute assemblée d'actionnaires à laquelle, malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de second rang sont tenus par la Loi ou ont le droit en vertu de la Loi de voter, chaque porteur d'actions privilégiées

de second rang a droit à 1 vote pour chaque action qu'il détient.

2.6 Assemblées d'actionnaires

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de second rang sont tenus par la Loi ou ont le droit en vertu de la Loi de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours et à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer et un avis d'au moins 10 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise d'assemblée, les porteurs des actions privilégiées de second rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale a été convoquée.

2.7 Modifications

La société peut, à l'occasion, adopter une résolution spéciale autorisant des clauses modificatrices changeant ou modifiant les conditions afférentes auxdites actions privilégiées de second rang; mais la société ne peut déposer auprès du Directeur des clauses modificatrices à ces fins tant que ladite résolution spéciale n'a pas été approuvée par au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée extraordinaire des porteurs des actions privilégiées de second rang alors en circulation, dûment convoquée pour étudier ladite résolution spéciale en plus du consentement des porteurs des autres catégories d'actions prescrit par la Loi.

3. ACTIONS CATEGORIE A À DROIT DE VOTE SUBALTERNE ET ACTIONS CATEGORIE B À DROITS DE VOTE MULTIPLES

Les actions catégorie A à droit de vote subalterne et les actions catégorie B à droits de vote multiples comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

3.1 Dividendes

Les actions catégorie A à droit de vote subalterne et les actions catégorie B à droits de vote multiples participent également, action pour action, à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement

au cours de tout exercice financier de la société relativement à ces actions.

3.2 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions catégorie A à droit de vote subalterne ou des actions catégorie B à droits de vote multiples ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions catégorie B à droits de vote multiples ou les actions catégorie A à droit de vote subalterne, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions catégorie A à droit de vote subalterne et aux actions catégorie B à droits de vote multiples seront aussi afférents aux actions catégorie A à droit de vote subalterne et aux actions catégorie B à droits de vote multiples telles que subdivisées ou refondues.

3.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la société disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et d'actions catégorie B à droits de vote multiples seront payés ou distribués également, action pour action, aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et aux porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples.

3.4 Conversion

3.4.1 Nonobstant toute autre disposition du présent 3.4, chaque action catégorie A à droit de vote subalterne deviendra convertible au gré de son porteur et de la manière prévue à 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5 en une action catégorie B à droits de vote multiples si le porteur majoritaire cesse à toute date d'être le porteur majoritaire et ce, à compter de cette date.

3.4.2 Avec toute diligence à compter de la date prévue à 3.4.1, l'ancien porteur majoritaire livrera à l'agent de transfert pour les actions catégorie A à droit de vote subalterne

une attestation de l'ancien porteur majoritaire à l'effet que l'ancien porteur majoritaire n'est plus porteur majoritaire; avec toute diligence par la suite, la société fera parvenir aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et aux porteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la société) de toutes autres valeurs mobilières de la société qui sont convertibles en actions catégorie A à droit de vote subalterne ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis du fait qu'il n'y a plus de porteur majoritaire et que chaque action catégorie A à droit de vote subalterne est convertible, au gré de son porteur, en une action catégorie B à droits de vote multiples.

3.4.3 Le droit de conversion des actions catégorie A à droit de vote subalterne prévu à 3.4.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie A à droit de vote subalterne et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie A à droit de vote subalterne peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne que le porteur désire convertir en actions catégorie B à droits de vote multiples; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions catégorie A à droit de vote subalterne que le porteur désire convertir en actions catégorie B à droits de vote multiples; si une partie seulement des actions catégorie A à droit de vote subalterne représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

3.4.4 Lors de toute conversion d'actions catégorie A à droit de vote subalterne en vertu de 3.4.1, le certificat ou les certificats représentant

les actions catégorie B à droits de vote multiples résultant de la conversion seront émis au nom du porteur des actions catégorie A à droit de vote subalterne converties ou au nom que ce porteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à 3.4.3 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

- 3.4.5 Le droit du porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne de convertir ses actions en actions catégorie B à droits de vote multiples, en vertu de 3.4.1, est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples qui doivent être émises tel que prévu à 3.4.4) est réputé être devenu un porteur d'actions catégorie B à droits de vote multiples de la société à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à 3.4.3, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples en lesquelles ces actions catégorie A à droit de vote subalterne ont été converties.
- 3.4.6 Les actions catégorie A à droit de vote subalterne converties en actions catégorie B à droits de vote multiples, en vertu de 3.4.1, deviennent des actions catégorie B à droits de vote multiples émises.
- 3.4.7 Relativement aux dispositions de 3.4.1 à 3.4.6, le porteur majoritaire doit fournir à l'agent de transfert de la société pour les actions catégorie A à droit de vote subalterne une attestation adressée audit agent de transfert, entre le 1er et le 31 décembre de chaque année, commençant en 1987, à l'effet qu'il est alors le porteur majoritaire et énonçant les

détails quant à la façon dont ces actions sont alors détenues. Si au 31 décembre de toute année ledit agent de transfert n'a pas reçu une telle attestation, il doit alors donner au porteur majoritaire un avis écrit lui faisant part de ce fait et l'avisant qu'à défaut de fournir une telle attestation dans les soixante (60) jours suivant la livraison de cet avis, les dispositions de 3.4.1 à 3.4.6 s'appliqueront.

3.4.8 Aux fins des dispositions de 3.4,

- 3.4.8.1 "affilié" de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, "contrôler", lorsqu'utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières comportant droit de vote, par contrat ou autrement; les mots "contrôlé" et "contrôle" ont les significations correspondantes.
- 3.4.8.2 "agent de transfert" signifie l'agent de transfert pour les actions catégorie A à droit de vote subalterne en fonction à l'occasion.
- 3.4.8.3 "date de l'offre" relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.
- 3.4.8.4 "offre" signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acquérir des actions catégorie B à droits de vote multiples; toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.
- 3.4.8.5 "offre exempte" signifie:

- (a) une offre faite par le Groupe Lassonde ou un affilié du Groupe Lassonde au Groupe Barré ou par le Groupe Barré ou un affilié du Groupe Barré au Groupe Lassonde;
- (b) une offre faite à tous les porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne dont la dernière adresse au registre de la société est au Québec; ou
- (c) une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

3.4.8.6 "porteur majoritaire" signifie à toute date donnée:

- (a) le Groupe Lassonde et le Groupe Barré si, à cette date, le Groupe Lassonde et le Groupe Barré ensemble sont propriétaires, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la société qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50% des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories d'actions de la société comportant, à cette date, le droit de vote; ou
- (b) si, à cette date, le Groupe Barré n'est propriétaire, directement ou indirectement tel que mentionné à (a) ci-dessus, d'aucune action catégorie B à droits de vote multiples

de la société, alors le Groupe Lassonde en autant qu'à cette date le Groupe Lassonde soit propriétaire, directement ou indirectement tel que mentionné à (a) ci-dessus, du nombre d'actions en circulation de la société prévu à (a) ci-dessus; ou

- (c) si, à cette date, le Groupe Lassonde n'est propriétaire, directement ou indirectement tel que mentionné à (a) ci-dessus, d'aucune action catégorie B à droits de vote multiples de la société, alors le Groupe Barré en autant qu'à cette date le Groupe Barré soit propriétaire, directement ou indirectement tel que mentionné à (a) ci-dessus, du nombre d'actions en circulation de la société prévu à (a) ci-dessus.

Aux fins des présentes, "Groupe Lassonde" signifie l'un ou plusieurs de Pierre-Paul Lassonde, son épouse et leurs descendants nés ou à naître, et le "Groupe Barré" signifie l'un ou plusieurs de Jean-Paul Barré, son épouse et leurs descendants nés ou à naître, de même que leurs héritiers et légataires respectifs.

Tout document, avis ou certificat qui doit être donné ou signé par le porteur majoritaire, pour les fins de 3.4, est valablement donné et signé s'il est signé par un représentant dûment autorisé du Groupe Lassonde ou par un représentant dûment autorisé du Groupe Barré.

- 3.4.9 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 3.4, si une offre est faite, chaque action catégorie A à droit de vote subalterne deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action catégorie B à droits de vote multiples, mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.
- 3.4.10 Le droit de conversion des actions catégorie A à droit de vote subalterne prévu à 3.4.9 peut être exercé par avis écrit transmis à la société à son siège social ou à l'agent de

transfert pour les actions catégorie A à droit de vote subalterne et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie A à droit de vote subalterne peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne que le porteur désire convertir en actions catégorie B à droits de vote multiples; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions catégorie A à droit de vote subalterne que le porteur désire convertir en actions catégorie B à droits de vote multiples; si une partie seulement des actions catégorie A à droit de vote subalterne représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

3.4.11 Le fait par un porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne de donner l'avis de conversion prévu à 3.4.10 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 3.4.19. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

3.4.12 Lors de toute conversion d'actions catégorie A à droit de vote subalterne par un porteur en vertu de 3.4.9, la société verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples résultant de cette conversion.

- 3.4.13 Le droit du porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne de convertir ses actions en actions catégorie B à droits de vote multiples en vertu de 3.4.9 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne qui doivent être converties est réputé être devenu porteur d'actions catégorie B à droits de vote multiples aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 3.4.10, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples en lesquelles ces actions catégorie A à droit de vote subalterne ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 3.4.
- 3.4.14 Après l'émission d'un certificat d'actions catégorie B à droits de vote multiples au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 3.4.12, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions catégorie B à droits de vote multiples représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées aux articles 3.4.15, 3.4.16 et 3.4.17 qui suivent.
- 3.4.15 Nonobstant les dispositions de 3.4.9 à 3.4.14 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet qu'aucune action catégorie B à droits de vote multiples détenue par le porteur majoritaire n'a été déposée par ce dernier aux termes de l'offre et qu'aucune telle

action ne sera déposée par le porteur majoritaire aux termes de l'offre,

- a) le droit de conversion prévu à 3.4.9 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
- b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne aux fins d'accepter l'offre;
- c) les actions catégorie A à droit de vote subalterne converties en actions catégorie B à droits de vote multiples à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions catégorie A à droit de vote subalterne, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payées aux termes de l'offre; et
- d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions catégorie A à droit de vote subalterne et fait les inscriptions nécessaires au registre de la société pour donner effet à ce qui précède.

3.4.16 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 3.4.9 à 3.4.14,

- a) les actions catégorie A à droit de vote subalterne qui avaient été converties en actions catégorie B à droits de vote multiples aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions

catégorie B à droits de vote multiples et être toujours demeurées des actions catégorie A à droit de vote subalterne, et

b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions catégorie A à droit de vote subalterne et fait les inscriptions nécessaires au registre de la société pour donner effet à ce qui précède.

3.4.17 Relativement à toute offre, les actions catégorie B à droits de vote multiples résultant de la conversion d'actions catégorie A à droit de vote subalterne aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5, et sont présumées être des actions catégorie A à droit de vote subalterne, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la société, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions catégorie A à droit de vote subalterne prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 3.4.15.

3.4.18 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions catégorie A à droit de vote subalterne qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

3.4.19 Un porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à

l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.

- 3.4.20 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la société.
- 3.4.21 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne énonçant en substance les dispositions prévues à 3.4.8 à 3.4.20, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la société ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 3.4.22 Les actions catégorie A à droit de vote subalterne converties en actions catégorie B à droits de vote multiples, sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 3.4.15, 3.4.16 et 3.4.17, deviennent des actions catégorie B à droits de vote multiples émises.
- 3.4.23 Chaque action catégorie B à droits de vote multiples émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action catégorie A à droit de vote subalterne.
- 3.4.24 Le droit de conversion des actions catégorie B à droits de vote multiples prévu à 3.4.23 peut être exercé par avis écrit transmis à la société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie B à droits de vote multiples et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie B à droits de vote multiples peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples que le porteur désire convertir en actions catégorie A à droit de vote subalterne; cet avis est signé par le porteur ou

son représentant et spécifie le nombre d'actions catégorie B à droits de vote multiples que le porteur désire convertir en actions catégorie A à droit de vote subalterne; si une partie seulement des actions catégorie B à droits de vote multiples représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4.25 Lors de toute conversion d'actions catégorie B à droits de vote multiples en vertu de 3.4.23, le certificat ou les certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne résultant de la conversion sont émis au nom du porteur des actions catégorie B à droits de vote multiples converties ou au nom que ce porteur peut indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à 3.4.24 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui peut s'appliquer.
- 3.4.26 Le droit du porteur d'actions catégorie B à droits de vote multiples de convertir ses actions en actions catégorie A à droit de vote subalterne, en vertu de 3.4.23, est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie B à droits de vote multiples qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions catégorie B à droits de vote multiples aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne qui doivent être émises tel que prévu à 3.4.25) est réputé être devenu un porteur d'actions catégorie A à droit de vote subalterne de la société à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie B à droits de vote multiples qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à 3.4.24, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A à droit de vote subalterne

en lesquelles ces actions catégorie B à droits de vote multiples ont été converties.

3.4.27 Les actions catégorie B à droits de vote multiples converties en actions catégorie A à droit de vote subalterne, en vertu de 3.4.23 deviennent des actions catégorie A à droit de vote subalterne émises.

3.4.28 Lors d'une conversion d'actions catégorie B à droits de vote multiples en actions catégorie A à droit de vote subalterne en vertu de 3.4.23 et lors d'une conversion d'actions catégorie A à droit de vote subalterne en actions catégorie B à droits de vote multiples en vertu de 3.4.9 ou 3.4.22, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

3.5 Vote

Les porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples ont droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions catégorie A à droit de vote subalterne comportent un (1) vote par action et les actions catégorie B à droits de vote multiples comportent dix (10) votes par action, sous réserve des dispositions de 3.4.17.

3.6 Émission d'actions catégorie B à droits de vote multiples

3.6.1 Sauf en ce qui a trait à toute émission d'actions catégorie B à droits de vote multiples du fait de la conversion d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, aucune action catégorie B à droits de vote multiples ne peut être émise sans l'approbation préalable d'au moins cinquante et un pour cent (51%) des votes exprimés à une assemblée, dûment tenue à cette fin, des porteurs d'actions de toutes les catégories d'actions de la

société, autres que les actions catégorie B à droits de vote multiples, qui comportent alors le droit de vote, à laquelle assemblée ces porteurs votent tous ensemble comme si les actions qu'ils détiennent ne constituaient qu'une seule catégorie; les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute telle assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum sont mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la société pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne.

3.6.2 Les dispositions de 3.6.1 ne s'appliquent pas dans le cas d'émission d'actions catégorie B à droits de vote multiples à un employé de la société ou d'une de ses filiales en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions mis sur pied par la société à l'intention d'employés de la société et de ses filiales.

3.7 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent 3, chaque action catégorie A à droit de vote subalterne et chaque action catégorie B à droits de vote multiples comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et doivent être traitées par la société tout comme si elles constituaient des actions d'une seule catégorie.

3.8 Modifications

Toute modification aux statuts de la société dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions catégorie A à droit de vote subalterne ou aux actions catégorie B à droits de vote multiples, respectivement, doit être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et des porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples dûment tenue à cette fin; toutefois, si les porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne, comme catégorie, ou les porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples, comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon

différente, laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et des porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne et des porteurs d'actions catégorie B à droits de vote multiples, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la société pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions catégorie A à droit de vote subalterne.

A N N E X E 2

Sujet aux statuts, aux règlements ou à toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs de la société pourront, sans l'autorisation des actionnaires:

- 1) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
- 2) émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement de toutes obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4) nonobstant les dispositions du Code Civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 27, 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, chapitre C-38) ou de toute autre manière.